

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2013

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trente septembre deux mille treize à vingt heures trente.

PRESENTS :

Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans (à part.. du pt 5)	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pikel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quirynten	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance.

Philippe Lefèbvre signale que la question posée sur l'aménagement de l'accès au football de Bande (Marcel David avait rendez-vous le samedi pour l'aménager) n'était pas reprise dans le procès verbal du conseil communal du 1^{er} août 2013. Cette remarque actée, le procès verbal du conseil communal du 1^{er} août 2013 est signé par le président et le directeur général.

1) Fonds d'investissement : plan d'investissement 2013-2016 - ratification.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité, RATIFIE la délibération du Collège communal du 9 septembre 2013 suivante :

Le Collège,

Vu le courrier du 7 juin 2013 du Ministre des pouvoirs locaux informant l'approbation de « l'avant projet de décret modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes » ;

Vu les dispositions à prendre pour introduire ce plan d'investissement communal, notamment l'approbation par le conseil communal des projets retenus ;

Vu les 14 fiches en annexe et la fiche récapitulative ci-dessous :

1	Chemin des Espèches - Harsin	122.431,73 €
2	Rue du Poteau - Charneux	298.376,92 €

3	Rue de Roy - Charneux	93.839,30 €
4	Rue de la Fontaine Blanche - Charneux	19.108,32 €
5	Rue de la Vallée - Masbourg	60.888,71 €
6	Chemin Devant Hedeumont - Masbourg	50.019,58 €
7	Chemin Entre Deux Bancs - Ambly	67.867,57 €
8	Chemin de Rovy - Ambly	72.894,93 €
9	Rue du Chaffour - Ambly	22.932,52 €
10	Rue de Marche - Nassogne	38.516,48 €
11	Rue des Cheminays - Nassogne	101.443,07 €
12	Rue du Chapitre - Nassogne	26.534,39 €
13	Rue des Tilleuls - Nassogne	26.248,53 €
14	Rue de Lignières - Bande	52.413,72 €

Vu les dispositions légales en vigueur;

Approuve

Le plan d'investissement communal 2013-2016 tel que proposé ci-dessus pour un montant de travaux frais et TVAC de 1.053.515,6 €

Le choix sur la proposition d'investissement ci-dessus et sur la priorité de réalisation se fera en cours de période par le collège communal en fonction des priorités essentielles.

Le montant total des travaux pour les 4 ans ne pourra pas dépasser 722.244. € et sera subsidié à 50 %.

La présente délibération sera transmise au SPW – Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées. Elle sera soumise à l'approbation du prochain conseil communal.

2) Cahier spécial des charges pour la fourniture de pièces pour la distribution d'eau pour 2014.

Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 506.4/pièces DE 2014 relatif au marché "Fourniture de pièces pour la Distribution d'Eau - Année 2014" établi le 30 septembre 2013 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 €hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2014 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 506.4/pièces DE 2014 du 30 septembre 2013 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces pour la Distribution d'Eau - Année 2014", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 €hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2014.

3) Cahier spécial des charges pour l'achat d'une photocopieuse pour l'école de Lesterny.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 506.4 photocopieuse couleur pour école de Lesterny relatif au marché "achat d'une photocopieuse couleur pour les écoles" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 506.4 photocopieuse couleur pour l'école de Lesterny et le montant estimé du marché "achat d'une photocopieuse couleur pour les écoles", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013.

4) Cahier spécial des charges pour la fourniture d'une lampe UV pour le traitement des eaux de distribution de Bande.

Vincent Peremans rentre en séance.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 506.4 Achat d'une lampe UV (Bande) relatif au marché "Fourniture d'une lampe UV pour le traitement des eaux de distribution (Bande)" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 €hors TVA ou 29.999,99 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 (art. 874/744-51)

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 506.4 Achat d'une lampe UV (Bande) et le montant estimé du marché "Fourniture d'une lampe UV pour le traitement des eaux de distribution (Bande)", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 €hors TVA ou 29.999,99 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 (art. 874/744-51).

5) Réfection des voiries agricoles (lots 2) : approbation des conditions et du mode de passation (modification).

Vincent Peremans entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique, par 16 votes pour et 1 abstention,

Revu la délibération du collège communal du 29 avril 2013, approuvée par le conseil communal du 29 mai 2013 au vu de la nouvelle réglementation des marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Refection de voiries agricoles lot2" a été attribué à Pierard Christine, rue Haye Pierson 7 à 6870 Saint-Hubert ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 865 relatif à ce marché établi le 10 septembre 2013 par l'auteur de projet, Pierard Christine, rue Haye Pierson 7 à 6870 Saint-Hubert ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 186.503,00 € hors TVA ou 225.668,63 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO agriculture , ressources naturelles et environnement, Avenue prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2014 article 630/733-60 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 865 du 10 septembre 2013 et le montant estimé du marché "Refection de voiries agricoles lot2", établis par l'auteur de projet, Pierard Christine, rue Haye Pierson 7 à 6870 Saint-Hubert. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 186.503,00 € hors TVA ou 225.668,63 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO agriculture, ressources naturelles et environnement, Avenue prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2014 article 630/733-60 ;

S'est abstenu : Vincent Peremans (entré en cours d'examen du point).

6) Déclassement et mise en vente d'une jeep du service travaux.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26/09/96 ;

Vu l'article L 1222-3 Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-dessous :

- Camionnette – SUZUKI - moins de 3,5 tonnes – 1^{ère} immatriculation en septembre 1999 - n° châssis VSESJS03VNT202449, n'est plus fonctionnel est non-conforme aux exigences de l'auto sécurité ;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule pour pièce détachée afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DECIDE,

De sortir le véhicule du patrimoine communal ;

De charger le Collège de mettre en vente le véhicule suivant :

- Camionnette – SUZUKI - moins de 3,5 tonnes - 1^{ère} immatriculation en septembre 1999 - n° châssis VSESJS03VNT202449.

7) Organisation du programme « Je cours pour ma forme » : adaptation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu notre délibération du 28 mars 2013 relative à l'organisation du programme d'initiation à la course à pied, hommes, femmes, jeunes, adultes ou seniors mis en place par l'Asbl « Sports et santé » et dénommé « Je cours pour ma forme » soutenu par le Ministère des sports en Communauté Française et le magazine Zatopek ;

Vu le succès populaire rencontré par cette organisation et le besoin d'engager un animateur supplémentaire ;

Vu la charge que représente pour l'animateur l'encadrement de groupes de coureurs pendant 12 semaines ;

Vu l'article 4 qui prévoyait d'établir avec chacun des animateurs une convention de volontariat prévoyant une indemnité unique de 60,00 EUR pour le remboursement des frais supportés par le volontaire ;

Vu les difficultés de trouver du personnel d'encadrement ;

DECIDE,

- De modifier l'article 4 de notre délibération du 28 mars 2013 relative à l'organisation du programme « Je cours pour ma forme » et de prévoir une convention de volontariat prévoyant une indemnité unique de 250,00 EUR pour l'animation d'une session par le volontaire.

8) Règlement de participation au programme « Je cours pour ma forme » : adaptation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le règlement de participation au programme « Je cours pour forme » adopté par notre conseil le 28 mars 2013 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'adapter les conditions de participation ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que l'intervention financière à réclamer aux participants ne peut excéder 50 euros par session de 3 mois ;

Attendu qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés et pour assurer une organisation optimale de responsabiliser, voire fidéliser les participants ;

Vu qu'il convient d'encourager la pratique d'une telle activité qui améliore la santé de notre population ;

DECIDE

De compléter l'article 1^{er} en ajoutant l'alinéa suivant :

Art.1^{er} : (...)

La redevance est ramenée à 20 euros pour le participant à une deuxième session au cours d'une même année civile.

Art. 2 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg pour approbation et au Gouvernement Wallon.

9) Action judiciaire dans un accident de circulation : requête en intervention volontaire.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'accident de circulation survenu le dimanche 29 juillet 2012 entre Monsieur Jean-Michel Delarue de 5360 Hamois et Madame Sylviane Nizet de 6950 Nassogne ;

Vu l'action intentée le 23 mai 2013 à la requête du dénommé Delarue en citation directe du bourgmestre, de l'échevin des travaux et de l'échevin de la mobilité aux moments des faits ;

Vu que ce dossier va revenir en audience du Tribunal de police de Marche très prochainement ;

Vu l'article 813 du Code judiciaire ;

Vu l'article L 1241-1 2^e alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet à la commune d'intervenir volontairement devant la juridiction civile ou répressive ;

Vu que cette décision relève des attributions du Conseil communal ;

AUTORISE

-le Collège communal à faire intervention volontaire au nom de la commune dans la procédure en cours relative au litige AC Nassogne/Delarue.

10) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2014.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant

l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2014.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2014, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) Maison rurale et complexe sportif de Forrières : tarifications.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Revu le règlement du 28/02/2000 fixant les redevances et cautions concernant l'utilisation des salles communales dont la gestion demeure à charge de la Commune, modifié ou adapté en date des 25/10/2001, 03/03/2003, 10/03/2004 et 03/10/2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Attendu que la Commune va mettre prochainement en location la maison rurale située, rue de Lahaut, 3 à 6950 NASSOGNE et le nouveau complexe sportif de Forrières situé, rue des Alliés à FORRIERES;

DECIDE

En complément de la délibération communale du 03 octobre 2007, à partir du 01/10/2013, les redevances, cautions et locations sont fixés pour la maison rurale ainsi que le complexe sportif de Forrières comme suit :

REDEVANCES ET CAUTIONS

1. Pour les occupations permanentes de ces locaux :

- a) la gratuité pour :
 - les écoles de l'entité de Nassogne dans le cadre des cours de gymnastique et de leurs activités socio-culturelles,

- les sociétés patriotiques,
 - le Centre culturel de Nassogne;
- b) une redevance de 3 euro l'heure avec un maximum de 500 euro/an pour les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne, suivant un calendrier d'occupation établi annuellement par le Collège ou son délégué ;
- c) 125 euro l'an pour les occupations dont le relevé horaire ne peut être établi, telles que local de jeunes, comité d'animation villageois, "Les Marcheurs", ...

2. Pour les occupations occasionnelles :

Pour la maison rurale

- 140 euro par occupation par les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne à l'exception du Centre culturel et des écoles appliquant un droit d'entrée (bals, concours, repas, spectacles, ...) lorsque l'occupation est inscrite au calendrier des activités fixé par le Centre culturel.

Pour les occupations par des particuliers de l'entité :

a) réunion de famille

- 40 euro (*) enterrement d'un défunt de l'entité
- 80 euro (*) occupation d'un demi-jour : goûter, baptême
- 140 euro (*) occupation d'un jour : repas chaud, communion, fête laïque
- 200 euro (*) occupation de 2 jours : banquet, mariage.

(*) nonobstant la location de mobilier, vaisselles, cuisines pouvant être réclamée par leur propriétaire

- b) -5 euro l'heure avec un minimum de 15 par occupation, pour toute personne souhaitant réserver un local communal pour y organiser une réunion de maximum 15 personnes. La demande devra être introduite par écrit à l'administration communale en indiquant le nombre de personnes et le temps approximatif de la durée d'occupation.

Pour le complexe sportif de Forrières

- 80 euro par occupation par les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne à l'exception du Centre culturel et des écoles appliquant un droit d'entrée (bals, concours, repas, spectacles, ...) lorsque l'occupation est inscrite au calendrier des activités fixé par le Centre culturel.

Pour les occupations par des particuliers de l'entité :

c) réunion de famille

- 40 euro (*) enterrement d'un défunt de l'entité
- 80 euro (*) occupation d'un jour : repas chaud, communion, fête laïque

(*) nonobstant la location de mobilier, vaisselles, cuisines pouvant être réclamée par leur propriétaire

- d) –5 euro l'heure avec un minimum de 15 par occupation, pour toute personne souhaitant réserver un local communal pour y organiser une réunion de maximum 15 personnes. La demande devra être introduite par écrit à l'administration communale en indiquant le nombre de personnes et le temps approximatif de la durée d'occupation.

Les redevances telles qu'établies au point 1) sont à acquitter au début de saison ou d'exercice; celles reprises aux points 2) et 3) préalablement à l'occupation, entre les mains du Receveur régional.

En outre, les utilisateurs visés aux points 2) et 3a) devront déposer une caution de 400 euro entre les mains du délégué communal responsable de la salle, désigné par le Collège échevinal. La caution pourra être déposée en espèces ou sous forme de chèque bancaire garanti. Elle sera restituée dans les 48 heures qui suivent l'occupation du local, pour autant que les utilisateurs aient satisfait à toutes leurs obligations et qu'il n'y ait pas eu de dégradation non réparée ou de canalisation obstruée non débouchée.

Dans le cas contraire, la caution ne sera remboursée que lorsque le délégué communal responsable aura constaté la remise en état du local.

Les dégâts occasionnés au local et à ses abords, les travaux de remise en état et de nettoyage seront facturés de la manière suivante :

- matériel au prix coûtant
- main d'œuvre 20 euro/heure
- utilisation de camion et/ou machine 40 euro
- (*) prix à adapter à l'indice des prix à la consommation, index de départ = celui du 01/01/2002

13) M.C.A.E. « Les Bisounours » : Subside année 2013 et prise en charge du déficit de l'année 2012.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil) et notamment les articles 5 et 2,3° qui précise que la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (en abrégé M.C.A.E.) est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié ;

Vu la convention de gestion de la M.C.A.E. « Les Bisounours » signée en date du 31 janvier 2006 entre la Commune de Nassogne et l'Asbl « SOS Village d'enfants Belgique », qui prévoit, en son titre II Engagements de la Commune ; « de verser à l'Asbl, pour couvrir en tout ou en partie ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel, un subside sur base du compte d'exploitation présenté annuellement » ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes ;

Vu l'article L3122-2 §1, 5° du C.D.L.D. relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le bilan et le compte 2012 de la M.C.A.E. « Les Bisounours » approuvés par l'Assemblée générale du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport de gestion et le rapport sur la situation financière de la M.C.A.E. « Les Bisounours » ;

Vu le mali du compte de résultats 2012 de 28.998,54 € représentant l'intervention de la Commune de Nassogne dans le déficit de l'exercice 2012 ;

Vu le crédit budgétaire insuffisant inscrit à l'article 8442/332-02 du budget communal ;

Vu l'intérêt pour la commune de disposer sur son territoire d'une M.C.A.E. dans le cadre d'une politique d'aide et d'accompagnement de l'enfance ;

Vu que les buts poursuivis par la M.C.A.E. rencontrent les besoins collectifs de la population et par là l'intérêt général ;

DECIDE,

1. De viser les comptes 2012 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
2. De viser le bilan équilibré à la somme de 66.297,61 €
3. De subventionner la M.C.A.E. « Les Bisounours » à concurrence de 28.998,54 €;
4. D'inscrire à la prochaine modification budgétaire les crédits supplémentaires nécessaires à l'article 8442/332-02 ;
5. De verser cette somme sur le compte n° 360-1039512-66 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
6. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

14) Délibération du CPAS relative à la modification des statuts de l'Association de droit public « Famenne Energie » : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, approuve à l'unanimité la délibération du CPAS du 4 septembre 2013, approuvant les modifications des statuts de l'Association de Droit Public « Famenne Energie », telles qu'annexées à sa délibération.

14 bis) Plan communal de déneigement (Point ajouté à la demande du Groupe Ensemble).

Le Conseil, en séance publique, après discussion, REJETTE par 11 voix contre et 6 voix pour, le projet de délibération suivant proposé par le groupe Ensemble,

Les conditions hivernales que nous avons connues fin 2012 et début de l'année 2013 ont été exceptionnelles pour la majeure partie de notre pays.

Le paradoxe de cette situation est que malgré le réchauffement climatique de notre planète, cette situation devrait perdurer durant des décennies.

Malgré l'efficacité et la compétence de nos services communaux, les fortes chutes de neige et le verglas ont perturbé durant plusieurs jours notre réseau routier.

Même si cette situation de crise est inévitable avec de telles conditions climatiques, une circulation normale doit pouvoir être rétablie rapidement.

Etant donné que la commune est responsable du déneigement des voiries communales et que cette obligation doit pouvoir être remplie afin de permettre :

- *aux services de premiers soins, de secours de pouvoir intervenir ;*
- *aux citoyens de conduire leurs enfants à l'école/à la crèche, et de se rendre à leur travail ;*
- *aux bus d'assurer le transport scolaire, et des personnes utilisant ce seul mode de déplacement (personnes âgées et/ou moins favorisées).*

-

Il est proposé d'élaborer un « plan communal de déneigement » et il convient :

- *d'établir une liste reprenant les axes prioritaires à déneiger;*
- *de soumettre le plan à une consultation populaire;*
- *de permettre aux agriculteurs et entrepreneurs locaux de renforcer les services communaux ;*
- *d'entamer une étude relative à l'utilisation de techniques de déneigement autres que l'épandage traditionnel.*

Sur proposition du groupe ENSEMBLE :

Décide que le Conseil Communal approuve l'établissement d'un plan de déneigement pour la commune de Nassogne.

Ont voté pour : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE, Bruno MONT.

15) Communications.

Le Président donne lecture de communications reçues relatives à la vie communale :

- 23 août 2013 : Avis favorable du Collège provincial du Luxembourg sur la délibération du 28 mars 2013 décidant l'incorporation dans la voirie vicinale (chemin n°1/Grande communication n°51) de l'emprise d'une superficie de 1a 5ca à prendre dans la parcelle cadastrée, 3^{ème} Div. (Bande), Section A, n°1216/D selon le plan d'alignement dressé par M. le Géomètre-expert D. Mouton en date du 10 janvier 2013 ;
- 29 août 2013 : aucune mesure de tutelle sur la délibération du 26 juin 2013 adoptant les avenants n° 23 à 27 du marché de travaux « création d'une maison rurale à Nassogne » ;
- 13 septembre 2013 : arrêté du ministre des pouvoirs locaux réformant les modifications budgétaires n°1 adoptées par le conseil communal du 1^{er} août 2013.

QUESTIONS - REPONSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales :

- Question du conseiller Bruno Mont :

« Il se dit interpellé par de nombreux habitants de Forrières à propos de l'entretien du village de Forrières, et plus spécialement du centre (herbes du pont, poubelles vidées seulement 4 X sur 2 mois), également rue du Basteau (escalier et talus), il invite le Collège à être attentif à cette situation. Il insiste également sur les travaux de remise en état des raccordements d'eau non encore réenduits de tarmac. Il évoque également le recours à de la main d'œuvre mis à disposition par l'ALE comme il était procédé les deux dernières années. »

Réponse de l'échevin des travaux Marcel David : Les travaux de nettoyage ont été faits à Forrières comme ailleurs, de même que les vidanges des poubelles (certaines, à peine vidées, étaient remplies par des habitants ; une personne a été prise en flagrant délit). Plusieurs agents ont été absents pendant plusieurs mois pour cause de maladie. Ce qui n'a pas permis d'entretenir tous les villages comme on l'aurait souhaité.

Réponse du Bourgmestre Marc Quiryen : Quand on veut reprocher quelque chose à la commune, il faudrait d'abord montrer l'exemple soi-même. A la fête de la Pentecôte, un tonneau est déposé dans la Lhomme et y demeure plusieurs semaines, sans aucun respect de la législation en vigueur. De même, des panneaux annonçant ces fêtes sont restés jusqu'il y a peu en bordure de voirie à l'entrée du village. Il est bon que tous montrent l'exemple, et encore plus lorsqu'on est conseiller communal ! (Est évoqué alors le problème des sanitaires sur la place de Forrières et les solutions qui pourraient y être apportés).

- Questions de la conseillère Christine Breda :

« Dans le dernier Flash Info se trouve une page de publicité pour le locataire du Château du bois. La commune compte t'elle faire de la publicité pour d'autres indépendants de la commune ? »

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen : Cette publicité vise à promouvoir notre locataire et rien d'autre.

Réponse de l'échevin André Blaise : Vu les échecs successifs des tenanciers du Château du bois, si nous voulons que ce bâtiment reste lié à l'HORECA, nous devons donner le maximum de chances de réussite au gérant. Cette page de publicité a été faite donc pour notre locataire.

Réponse de l'échevin Vincent Peremans : Dans le cadre du groupe de travail « économie » au sein de la CLDR, ce sujet aurait pu être évoqué afin de mettre en avant un indépendant de la commune lors de chaque numéro du Flash Info, mais pour cela, il faudrait déterminer dans quel ordre...

- Question du conseiller Michaël Heinen :

« Vu que la commune veut promouvoir les produits du terroir, notamment, par ses marchés estivaux, pourquoi ne pas les promouvoir en les utilisant lors de manifestations officielles et les inaugurations ? »

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen : Lors des deux dernières inaugurations (complexe sportif de Forrières et maison rurale à Nassogne), ces produits ont été servis, mais pas uniquement... Nous allons rappeler à l'administration qu'il faut donner priorité aux produits locaux, plutôt que d'aller se fournir dans les grandes surfaces, quoique les produits locaux sont également présents maintenant dans certaines grandes surfaces.

- Question du conseiller Philippe Lefèvre :

« Lors de l'installation du nouveau Conseil consultatif communal des Aînés, les conseillers communaux n'ont pas été invités, comme le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur. Et de plus, le bourgmestre y a tenu des propos pour décourager de voter pour un candidat président. » (Propos corroborés par Marie Terwagne, qui se dit « *choquée par les propos du bourgmestre* ».)

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen : Je suis allé à la séance d'installation du nouveau Conseil consultatif communal des Aînés pour expliquer ce qu'était un CCCA dans le cadre du décret. J'ai également insisté pour rappeler que le président ne pouvait tenir un discours politique, comme cela a pu se passer dans les années antérieures.

Réponse de l'échevine Ghislaine Rondeaux : Le bourgmestre était simplement invité pour expliquer le rôle et le contexte du C.C.C.A., qui, par ailleurs, fait de l'excellent travail. Si tous les conseillers n'ont pas été invités, c'est parce que dans le ROI, il n'est pas prévu qu'ils doivent être présents pour l'élection du bureau du CCCA.

Avant de clôturer la séance publique, l'échevin Vincent Peremans prend la parole pour informer le Conseil qu'il ne sera plus présent pendant plusieurs mois pour des raisons personnelles.

Aucune autre question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 21h 40' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

Le Président lève la séance à 21h 50'.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Président,